



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka  
séance du 13 février 2025

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Présents
OHU Nestor
AUNOA Ranka
FOURNIER Sylvain
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
SCALLAMERA Florentine
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TAMARII Noéline
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
BROWN Gabrielle

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 002/2025
relative à l'octroi d'un don au profit de la populations sinistrée de Mayotte touchée par le cyclone Chido.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Subdivision Administrative des Iles Marquises
Le
Et publication ou notification
Du

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le dix février (affichage le dix février) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Considérant les graves dommages causés par le cyclone Chido sur l'île de Mayotte le samedi 14 décembre 2024, entraînant des pertes matérielles et humaines considérables,  
Considérant la volonté de la collectivité d'exprimer sa solidarité envers la population sinistrée et d'apporter un soutien financier aux efforts de reconstruction et d'aide d'urgence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses dispositions relatives à la compétence des collectivités en matière de solidarité nationale ;  
Vu l'information transmise par la Direction générale des collectivités locales relative aux modalités d'intervention des collectivités en faveur de la population sinistrée de Mayotte,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 13. voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 APPROUVE l'octroi d'un don d'un montant de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 xpf) en faveur de la population de Mayotte touchée par le cyclone Chido.

Article 2 AFFECTE ce don au fonds de concours spécifique de l'Etat, sous la référence 1-2-00498 "Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles", afin de participer aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte.

Article 3 MANDATE le comptable public pour effectuer le versement sur le compte bancaire suivant :

Bénéficiaire : DFIP de la Polynésie française  
RIB Classique : 45189 00003 6A0000000000 31  
IBAN : FR43 4518 9000 036A 0000 0000 031  
BIC : INDDPFT1

Libellé du virement : Mayotte - fonds concours 1-2-00498

Article 4 DECIDE d'inscrire cette dépense au budget communal sous l'imputation 6748.

Article 5 Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES MARQUISES**

enregistré le : 13/02/2025  
sous le numéro : 134738